



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 17 OCT. 2022**

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2022 de la société SAS  
DESTINATION pour l'exploitation d'activités de torréfaction de café  
située sur la commune de CESTAS**

### **La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R 512-46-23,
  - VU** l'arrêté d'enregistrement délivré le 26 avril 2022 à la SAS DESTINATION pour les activités de torréfaction de café sur la commune de CESTAS,
  - VU** la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la SAS DESTINATION le 29 juillet 2022 concernant l'exploitation de l'usine de torréfaction de café sur la commune de CESTAS et le dossier joint,
  - VU** le projet transmis à l'exploitant par mail du 26 septembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
  - VU** le mail de l'exploitant en date du 7 octobre 2022 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
  - VU** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 octobre 2022,
- CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de la demande d'enregistrement au sens de l'article R 512-46-23 du Code de l'environnement,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PRESENTATION**

La société SAS DESTINATION dont le siège social est situé 5 rue Yves Glotin à BORDEAUX (33300), pour laquelle les installations (usine de torréfaction de café) localisées sur le territoire de la commune de CESTAS (33610) Chemin de Saint Eloi de Noyon, sont enregistrées par arrêté du 26 avril 2022, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE**

Les dispositions de l'article 2.1.5.3 « Rétention des eaux d'extinction » de l'arrêté du 26 avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le volume des eaux d'extinction d'incendie ainsi que le volume des eaux pluviales sont contenus dans un bassin de rétention étanche de 1580 m<sup>3</sup>.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être également équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence, par des sapeurs-pompier.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

En cas de débordement, l'exploitant prendra toute mesure nécessaire pour éviter une pollution du milieu naturel (eaux de surface et eaux souterraines).

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DESTINATION.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 OCT. 2022

  
**La Préfète**  
Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Libourne  
M. 0188  
M. MATHIEU DOLIGEZ

